

VD_OMNI PS.2004.0247 vom 1. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0247

FR: VD_OMNI PS.2004.0247 du 1 mars 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0247 del 1 marzo 2005

Regeste

X. _____ c /Fondation vaudoise de probation, Service de prévoyance et d'aide sociales | L'étranger sans autorisation de séjour a droit à l'aide sociale.

Erwägungen

E. 1

En rendant la décision dont est recours, l'autorité intimée a jugé que le dépôt d'une demande de permis de séjour pour raisons médicales ne justifiait pas de revenir sur la décision de refus d'aide sociale rendue le 30 août 2004. L'autorité étant ainsi entrée en matière sur une demande de réexamen, sa décision pouvait faire l'objet d'un recours, en l'occurrence recevable pour avoir été formé dans le respect du délai et des autres conditions prévues aux art. 24 LPAS et 31 LJPA (art. 15 RPAS).

E. 2

Sous la note marginale "Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse", l'art. 12 Cst prévoit que "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine". Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (cf. ATF 121 I 367 et les renvois). La règle précitée pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193; Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, p. 685 ss). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. Dans le canton de Vaud, l'art. 17 LPAS prévoit que l'aide sociale est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables; est toutefois réservée à l'art. 3 LPAS l'obligation d'assistance entre parents fondée sur le Code civil. L'art. 21 LPAS précise que la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont accordées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et les limites prévues par le département, selon les dispositions d'application. Quant à l'art. 23 LPAS, il prévoit que la personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, de donner aux organes qui appliquent l'aide sociale les informations utiles sur sa situation personnelle et financière et d'accepter, le cas échéant, des propositions

convenables de travail. 3. En l'espèce, l'autorité intimée fonde le refus de l'aide sociale, d'une part sur le statut de la recourante au regard de la police des étrangers, d'autre part sur le fait que l'intéressée n'aurait pas rapporté la preuve de son besoin d'aide. a) C'est à tort que l'autorité intimée entend faire dépendre le droit de l'intéressée à des conditions minimales d'existence de son statut du point de vue de la police des étrangers, respectivement du fait que l'octroi de l'autorisation de séjour pour raisons médicales sollicitée par l'intéressée est en principe subordonné à la garantie d'une prise en charge des frais du séjour par le requérant. De jurisprudence constante, le bénéfice de l'aide constitutionnelle n'est en effet pas réservé à une certaine catégorie de citoyens, ainsi ceux qui seraient autorisés à séjourner en Suisse, mais profite à tout être humain se trouvant dans ce pays (Tribunal administratif, arrêts PS 2003/0223 du 13 août 2004, PS 2004/0025 du 1^{er} juin 2004; ATF 121 I 367, spéc. 374 ; Amstutz, *Das Grundrecht auf Existenzsicherung*, 2002, page 22). Ce n'est donc pas parce que le statut de l'intéressée en Suisse serait devenu irrégulier ou n'aurait pas encore été déterminé par les autorités compétentes - questions que l'on se dispensera d'examiner plus en détail - que les moyens d'existence ne devraient pas lui être procurés. b) L'autorité intimée ne saurait pas davantage fonder son refus sur le fait qu'il reviendrait à l'intéressée, qui a bénéficié d'une aide financière de la part de son frère avant son incarcération, de rapporter la preuve de l'interruption de cette aide. L'aide sociale devant être accordée immédiatement sans égard aux causes de la situation d'indigence, un refus ne serait concevable que si la requérante, dont le compte bancaire fait l'objet d'un séquestre, avait installé une méconnaissance de sa situation réelle par un manque de collaboration qui lui serait imputable, ce qui ne ressort nullement du dossier constitué, ni n'est au demeurant invoqué par l'autorité. c) Partant, mal fondée, la décision dont est recours doit être annulée et le pourvoi tendant à l'octroi des prestations de l'aide sociale admis en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.